

## I. PRINCIPES DE STRUCTURE

### A. Principes de structure externes

#### 1. Un droit qui est du droit

« L'on ne saurait introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre sans commettre une absurdité »  
(Clausewitz)

Pourtant, la guerre est une relation humaine, donc *codifiable*. D'ailleurs, il existe de nombreux mécanismes de contrôle du respect de ce droit.

#### 2. Un droit qui fait partie du droit international

- Sources : conventions et coutumes
- Méthodologie du droit international : *relativité*

#### 3. Un droit simple et complexe

- Un droit simple : un peu de bon sens et de sens moral
  - clause « Martens »
  - « réflexe humanitaire »
  - les violations les plus graves sont toujours des violations des règles les plus élémentaires
- un droit complexe
  - 4 Conventions de Genève 1949 + 3 Protocoles additionnels 1977 et 2006 = Comité International de la Croix-Rouge (CICR)
  - Conventions de La Haye 1907 et 1954 + Protocole 1999
  - Déclaration de Londres 1909
  - Projet de La Haye 1923
  - Protocole de Genève 1925
  - Convention des Nations Unies 1980 + Protocole 1995, 1996, 2003
  - Convention de Paris 1993
  - Conventions Oslo-Ottawa 1997 ; Dublin, 2008
  - Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) 1998
  - Circulaire du Secrétaire-général 1999
  - Protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant 2000

+ droit international général + droit interne ...

### B. Principes de structure internes

#### 1. Un droit indifférent à la légitimité des causes poursuivies

- Egalité des belligérants

#### 2. Un droit à géométrie de moins en moins variable

- ensemble du droit des conflits armés → conflits armés *internationaux*
  - conflits interétatiques
  - guerres de libération nationale
  - conflits armés non internationaux ← intervention étrangère
- partie du droit des conflits armés → conflits armés *non* internationaux
  - Art. 3 commun aux 4 Conventions de Genève 1949
  - Art. 19, Convention de La Haye 1954 + Protocole de 1999
  - Protocole additionnel II 1977
  - Convention 1980 (amendée en 2001)
  - Art. 4 du Statut du TPIR 1994
  - Art. 8 § 2, (c)-(f) du Statut de la CPI 1998
- application dès intervention de forces armées
  - intervention *minimale* → conflits armés internationaux
  - intervention *importante* → conflits armés non internationaux

- atténuation des différences entre conflits armés internationaux et non internationaux

### 3. Un droit aux destinataires multiples

- Etats : parties ? réserves ?
- Organisations internationales <— pratique internationale
- Mouvements de libération nationale <—>
  - Conv. Genève 1949
  - Protocole additionnel I
  - Convention des Nations Unies 1980
- Collectivités infra-étatiques <—> Dispositions applicables dans les conflits armés internes
- Individus :
  - individus – organes
  - individus – personnes privées si droit directement applicable

## II. PRINCIPES DE SUBSTANCE

### A. Principes généraux

#### 1. Des nécessités contradictoires

- nécessités de la guerre
- nécessités de l'humanité
- ---> nécessité limitée aux cas prévus par le droit des conflits armés

#### 2. L'intérêt des victimes

- en cas de doute, l'intérêt des victimes prime (cf. Protocole additionnel I, titre + préambule, 3e considérant)
- le droit des conflits armés repose moins sur la réciprocité interétatique que sur l'engagement unilatéral envers les victimes

#### 3. Un droit qui se distingue du droit des relations amicales

- droit des relations amicales (jus ad ou contra bellum) droit des conflits armés (jus in bello)
- quand le jus contra bellum est violé, le jus in bello s'applique, mais le jus contra bellum ne cesse pas de s'appliquer pour autant

#### 4. Un droit qui n'exclut pas les règles relatives aux droits de l'homme

- droits de l'homme applicables en temps de paix et de guerre
- droit des conflits armés applicable uniquement en temps de guerre

### B. Principes du droit de La Haye (droit des conflits armés)

#### 1. On ne peut pas attaquer n'importe qui

- Principe de discrimination quant aux êtres —> attaques limitées aux combattants

#### 2. On ne peut pas attaquer n'importe quoi

- Principe de discrimination quant aux choses —> attaques limitées aux objectifs militaires

#### 3. On ne peut pas attaquer n'importe comment

- Principe de limitation et de proportionnalité :
- ---> interdiction ou limitation de l'emploi des certaines armes (maux "inutiles", gaz, bactéries, poison, mines, armes incendiaires, nucléaires ...)
- ---> interdiction de certaines méthodes de combat (destructions non justifiées, attaques indiscriminées, perfidie ...)

### C. Principes du droit de Genève (droit international humanitaire)

#### 1. Les personnes au pouvoir de l'ennemi doivent être traitées humainement et sans discrimination

- droit et obligation de recueillir et soigner tous les blessés, malades et naufragés
- obligation de traiter avec humanité pris. guerre et internés civils (principes d'inviolabilité, de non-discrimination, de sûreté et de protection)

## **2. Combattre (dans un conflit armé international) dans le respect du droit des conflits armés et du droit international humanitaire n'est pas une infraction**

- statut de pris. guerre aux combattants capturés
- libération et rapatriement des pris. guerre à la fin des hostilités

## **3. Les droits des personnes au pouvoir de l'ennemi sont inaliénables**

- interrogatoire du pris. guerre

## **4. Le territoire occupé (dans un conflit armé international) reste un territoire étranger**

- l'occupation n'autorise pas l'annexion
- l'occupant doit respecter autant que possible les lois de l'Etat occupé (principe de normalité)

## **5. Violer les lois et coutumes de la guerre engage la responsabilité internationale des auteurs**

- une responsabilité classique de droit international
  - fait illicite
  - imputabilité
  - cause d'exclusion de l'illicéité
  - mise en œuvre
- une responsabilité pénale individuelle
  - origines
  - sources
  - contenu des incriminations
  - imputabilité
  - étendue de l'obligation de répression
  - mise en œuvre de l'obligation de répression

## **D. Principes de mise en œuvre**

### **1. Par les Etats**

- respecter et faire respecter le DIH
- diffuser le DIH

### **2. Par les Puissances protectrices et le CICR**

### **3. Par des systèmes d'enquête**

- enquête bilatérale
- enquête par déclaration facultative d'acceptation

## **CONCLUSION**

« Ne fais pas à ton ennemi plus de mal que le but de la guerre ne l'exige » (J. Pictet)

© International Committee of the Red Cross